



LA SEMAINE JURIDIQUE

ENTREPRISE ET AFFAIRES

15 NOVEMBRE 2018, HEBDOMADAIRE, N° 46 ISSN 1290-5119



1573

Le droit des groupes de sociétés

Chronique sous la direction de David Bosco et Bastien Brignon

844 **Entreprise** - 3 questions :
La responsabilité sociale des entreprises dans
le projet de loi PACTE, P. Grenier

1574 **Liquidation judiciaire** - Remboursement
des droits sociaux de l'associé de société
civile : perte de la qualité d'associé et
prescription de l'action du liquidateur, Cass.
com., 27 juin 2018, note Ch. Lebel

1580 **Transport aérien** - L'exonération du
transporteur aérien en cas d'annulation
justifiée par des circonstances extraordinaires,
Cass. 1^{re} civ., 12 sept. 2018, note L. Siguort

1579 **Concurrence** - Les positions dominantes
bientôt sanctionnées ? étude Th. Schrepel

1584 **Cautionnement** - Action récursoire
et sanction en cas d'engagement
disproportionné aux biens et revenus de la
caution, Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2018, note
D. Legeais

1586 **Ressources humaines** - La directive
sur la distribution d'assurances (DDA) - Les
changements en matière de ressources
humaines, étude A. Probst et L. Querol

Sommaire	
Échos de la pratique	
844	3 questions... La responsabilité sociale des entreprises dans le projet de loi PACTE, P. Grenier
845	Assurance dommage - Fondement du recours en garantie formé contre l'assureur de responsabilité décennale
846	Données personnelles - Liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise
847	Infractions économiques - Obligations de déclaration et d'information à TRACFIN : mise à jour des lignes directrices conjointes avec l'ACPR
848	Marché financier - RG AMF : homologation de modifications
849	Marché financier - États financiers 2018 : priorités pour les sociétés cotées
850	PLA - Droit de suite à la charge de l'acheteur : la Cour de cassation clôt le débat
851	UE - Indices utilisés comme indices de référence : précisions réglementaires
852	UE - Libre circulation des données : nouvelles règles
853	UE - Élaboration et mise en œuvre des plans de résolution
854	UE - Obligations des dépositaires en matière de garde des actifs
855	UE - Information prudentielle : actualisation réglementaire
856	UE - Développer les plateformes de financement participatif et protéger les investisseurs
857	Sécurité sociale - Des procédures nouvelles pour le contentieux de la sécurité sociale - D. n° 2018-928, 29 oct. 2018, A. Bugada
858	Congés - Transmission aux héritiers du droit du travailleur décédé à une indemnité au titre des congés non pris
859	Congés - Le salarié ne perd automatiquement ses droits aux congés annuels que s'il s'est délibérément abstenu de les prendre
860	Relations collectives de travail - Comité social et économique : précisions sur son fonctionnement
861	TVA - Déductibilité de la TVA payée au titre de dépenses de conseil en vue d'une opération d'achat par une holding finalement non réalisée
862	TVA - Les frais généraux afférents à des opérations de location-vente de biens meubles doivent être considérés comme un élément constitutif du prix aux fins de la TVA
863	TVA - La directive prévoyant des taux de TVA réduits sur les publications électroniques est adoptée
1573	Société - Le droit des groupes de sociétés, chronique D. Bosco et B. Brignon
1574	Liquidation judiciaire - Remboursement des droits sociaux de l'associé de société civile : perte de la qualité d'associé et prescription de l'action du liquidateur, Cass. com., 27 juin 2018, note Ch. Lebel
1575	Liquidation judiciaire - Le rôle du ministère public dans le processus transactionnel d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif, CA Lyon, 3 ^e ch. A, 16 août 2018, note Ch. Delattre
1579	Concurrence - Les positions dominantes bientôt sanctionnées ? étude Th. Schrepel
1580	Transport aérien - L'exonération du transporteur aérien en cas d'annulation justifiée par des circonstances extraordinaires, Cass. 1 ^{re} civ., 12 sept. 2018, note L. Siguoir
1584	Cautionnement - Action récursoire et sanction en cas d'engagement disproportionné aux biens et revenus de la caution, Cass. 1 ^{re} civ., 26 sept. 2018, note D. Legeais



Sommaire

La Semaine Juridique - Entreprise et affaires - N° 46, 15 novembre 2018

Échos de la pratique P. 5

- 844 3 questions... La responsabilité sociale des entreprises dans le projet de loi PACTE, P. Grenier
- En mouvement ● Focus ● Échos ● À lire
 - Le chiffre de la semaine ● Indices et taux

Actualités

Affaires

VEILLE

P. 9

- 845 Assurance dommage - Fondement du recours en garantie formé contre l'assureur de responsabilité décennale
- 846 Données personnelles - Liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise
- 847 Infractions économiques - Obligations de déclaration et d'information à TRACFIN : mise à jour des lignes directrices conjointes avec l'ACPR
- 848 Marché financier - RG AMF : homologation de modifications
- 849 Marché financier - États financiers 2018 : priorités pour les sociétés cotées
- 850 PLA - Droit de suite à la charge de l'acheteur : la Cour de cassation clôt le débat
- 851 UE - Indices utilisés comme indices de référence : précisions réglementaires

- 852 UE - Libre circulation des données : nouvelles règles

- 853 UE - Élaboration et mise en œuvre des plans de résolution

- 854 UE - Obligations des dépositaires en matière de garde des actifs

- 855 UE - Information prudentielle : actualisation réglementaire

- 856 UE - Développer les plateformes de financement participatif et protéger les investisseurs

Social

APERÇU RAPIDE

P. 14

- 857 Sécurité sociale - Des procédures nouvelles pour le contentieux de la sécurité sociale - D. n° 2018-928, 29 oct. 2018, A. Bugada

VEILLE

P. 15

- 858 Congés - Transmission aux héritiers du droit du travailleur décédé à une indemnité au titre des congés non pris

- 859 Congés - Le salarié ne perd automatiquement ses droits aux congés annuels que s'il s'est délibérément abstenu de les prendre

- 860 Relations collectives de travail - Comité social et économique : précisions sur son fonctionnement

Fiscal

VEILLE

P. 17

- 861 TVA - Déductibilité de la TVA payée au titre de dépenses de conseil en vue d'une opération d'achat par une holding finalement non réalisée

- 862 TVA - Les frais généraux afférents à des opérations de location-vente de biens meubles doivent être considérés comme un élément constitutif du prix aux fins de la TVA

- 863 TVA - La directive prévoyant des taux de TVA réduits sur les publications électroniques est adoptée

Études et commentaires

Affaires

SOCIÉTÉS ET PROCÉDURES COLLECTIVES

P. 18

- 1573 Société - Le droit des groupes de sociétés, chronique D. Bosco et B. Brignon
- 1574 Liquidation judiciaire - Remboursement des droits sociaux de l'associé de société civile : perte de la qualité d'associé et prescription de l'action du liquidateur, Cass. com., 27 juin 2018, note Ch. Lebel
- 1575 Liquidation judiciaire - Le rôle du ministère public dans le processus transactionnel d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif, CA Lyon, 3^e ch. A, 16 août 2018, note Ch. Delattre

DROIT ÉCONOMIQUE

P. 36

- 1579 Concurrence - Les positions dominantes bientôt sanctionnées ? étude Th. Schrepel

- 1580 Transport aérien - L'exonération du transporteur aérien en cas d'annulation justifiée par des circonstances extraordinaires, Cass. 1^{re} civ., 12 sept. 2018, note L. Siguoir

DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

P. 46

- 1584 Cautionnement - Action récursoire et sanction en cas d'engagement disproportionné aux biens et revenus de la caution, Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2018, note D. Legeais

Social

TRAVAIL

P. 48

- 1586 Ressources humaines - La directive sur la distribution d'assurances (DDA) - Les changements en matière de ressources humaines, étude A. Probst et L. Querol

Fiscal

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

P. 54

- 1587 Société civile - Les associés d'une société civile liquidée peuvent être directement poursuivis par un créancier social, Cass. com., 21 mars 2018, note M. Storck



ÉCHOS DE LA PRATIQUE

ENTREPRISE

844

3 QUESTIONS

La responsabilité sociale des entreprises dans le projet de loi PACTE



Patrice Grenier
fondateur du cabinet Grenier Avocats

1 Que propose le projet de loi PACTE en matière de responsabilité sociale des entreprises ?

Le projet de loi pour un plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) (projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018 après engagement de la procédure accélérée relatif à la croissance et la transformation des entreprises, n° 0028), propose de « repenser la place des entreprises dans la société ». Le rapport « L'entreprise, objet d'intérêt collectif » de Nicole Notat et Jean-Dominique Sénard du 9 mars 2018 (*N. Notat et J.-D. Sénard, avec le concours de J.-B. Barfety, L'entreprise, objet d'intérêt collectif, 9 mars 2018 : V. notamment, JCP E 2018, act. 190*), missionnés par le Gouvernement pour mener une réflexion sur la relation entre entreprise et intérêt général, constate que les objectifs court-termistes de certains investisseurs et les exigences de maximisation du profit ne sont pas propices à un développement durable de l'entreprise, respectueux des droits humains et de l'environnement. Pour y remédier, le législateur souhaite donc moderniser la définition de l'entreprise prévue par le Code civil depuis 1804 afin de lui donner une substance non réductible au profit.

L'article 61 du projet de loi prévoit tout d'abord la modification de l'article 1833 du

Code civil. Cet article, actuellement rédigé comme suit : « Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés » serait complété par l'alinéa suivant : « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

En outre, le projet de loi propose de modifier l'article 1835 du même code pour permettre à une entreprise d'inclure dans ses statuts, si elle le souhaite, une « raison d'être ». Celle-ci s'ajouterait à l'objet social de l'entreprise comme une ambition à long terme et constituerait un guide pour la prise de décisions de l'entreprise.

Dans cet esprit, le projet prévoit également la création d'un nouveau type de société, l'« entreprise à mission », qui pourrait fixer dans ses statuts, outre son but lucratif, un ou plusieurs projets d'ordre social ou environnemental.

2 Concrètement, quelles nouvelles obligations créerait-elle pour les entreprises et leurs dirigeants ?

La nouvelle rédaction de l'article 1833 du Code civil créerait une obligation pour les dirigeants de prendre en considération, dans les décisions et choix de gestion de l'entre-



prise, les externalités sociales et environnementales (potentiellement négatives) que pourraient générer à court ou long terme ses activités. Selon l'étude d'impact de cette loi, « cette obligation de moyen ne présage pas de l'orientation ou du contenu de la décision de gestion » mais n'est qu'une « étape impérative de la réflexion menée » (*Étude d'impact sur le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, 18 juin 2018, p. 535 à 551*). En d'autres termes, les dirigeants devront s'efforcer d'évaluer les risques sociaux et environnementaux liés à leurs décisions et tenter de trouver des solutions pour les éviter ou du moins les minimiser. Toutefois, en cas de contrariété entre l'intérêt social de l'entreprise et les impératifs sociaux et environnementaux, l'intérêt social continuera de prévaloir, les enjeux sociaux et environnementaux devant simplement être « pris en considération ».

Comme le relève le Conseil d'État dans son avis sur ce projet de loi, ce « principe de gestion diligente et raisonnable » n'est assorti d'aucune sanction (*CE, avis sur le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, 14 juin 2018*). En revanche, les dirigeants pourront voir leur responsabi-

lité engagée pour manquement à ce principe via les mécanismes de droit commun de la responsabilité contractuelle ou délictuelle et notamment celui de la faute de gestion. Par exemple, nous pourrions imaginer le cas d'un dirigeant ignorant les impacts environnementaux graves de sa décision, ce qui pourrait être préjudiciable pour l'image de l'entreprise et par conséquent contraire à l'intérêt social de celle-ci. L'étude d'impact précise que ce principe de bonne gestion ne revient pas à élargir l'intérêt social de l'entreprise aux intérêts d'autres parties prenantes extérieures tels que des ONG de protection de l'environnement. Celles-ci ne pourraient *a priori* pas fonder leur action sur l'article 1833 du Code civil pour contester une décision prise par une entreprise et préjudiciable pour l'environnement.

3 Est-ce que la loi PACTE compléterait la loi sur le devoir de vigilance ?

La loi sur le devoir de vigilance du 27 mars 2017 impose aux grandes entreprises (celles employant plus de 5 000 salariés en France ou 10 000 dans le monde) d'établir un plan de vigilance propre à identifier et prévenir les risques de violation des droits

humains et des atteintes à l'environnement sur toute leur chaîne d'approvisionnement (*L. n° 2017-399, 27 mars 2017 : JO 28 mars 2017, texte n° 1 ; JCP E 2017, act. 250 ; JCP E 2017, 1193*). La loi PACTE créerait quant à elle une nouvelle obligation de gestion raisonnable qui s'imposerait à toutes les entreprises, peu importe leur nature, leur forme et leur taille. La loi PACTE, si elle est votée en l'état (elle passera devant le Sénat en janvier 2019), s'inscrirait dans la mouvance de la judiciarisation de la RSE initiée par la loi sur le devoir de vigilance. Elle compléterait également les obligations de transparence et de reporting extra-financier qui pèsent sur les entreprises depuis la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) du 15 mai 2001 (*L. n° 2001-420, 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques : JO 16 mai 2001, p. 7776 ; JCP E 2001, act. 1157*) et récemment réformées par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises (*Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017 : JO 21 juill. 2017, texte n° 12*. - V. not. sur ce texte, *JCP E 2017, act. 636 ; JCP E 2018, 1128*).